

الجامعة الملكية المغربية لكرة الحديدية



REGLEMENTS GENERAUX DE LA FRMP

CHAPITRE I : AFFILIATION	3
ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'AFFILIATION	4
ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'APPELLATION	5
CHAPITRE II : FUSION	5
ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE FUSION	5
ARTICLE 4 : EXAMEN DU DOSSIER DE FUSION	5
CHAPITRE III : INACTIVITE - DISSOLUTION - RADIATION	5
ARTICLE 5 : INACTIVITE	5
ARTICLE 6 : DISSOLUTION	6
ARTICLE 7 : RADIATION	6
ARTICLE 8 : CONSEQUENCES D'INACTIVITE, DISSOLUTION OU RADIATION	6
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE READMISSION	6
CHAPITRE IV : CREATION D'UNE LIGUE	6
ARTICLE 10 : CREATION D'UNE LIGUE	6
CHAPITRE V : LICENCES	6
ARTICLE 11 : OBJET DE LA LICENCE	6
ARTICLE 12 : REDACTION DES LICENCES	7
ARTICLE 13 : CATEGORIES DE LICENCES	7
CHAPITRE VI : QUALIFICATION DE JOUEURS & JOUEUSES	7
ARTICLE 14 : QUALIFICATION HOMMES SENIORS – JUNIORS ET DAMES	7
CHAPITRE VII : MUTATIONS	8
ARTICLE 15 : SAISON DE JEU	8
ARTICLE 16 : OBJET DE LA MUTATION	8
ARTICLE 17 : MUTATION HOMMES SENIORS ET JUNIORS	8
ARTICLE 18 : MUTATION DAMES	8
CHAPITRE VIII : COMPETITIONS	8
ARTICLE 19 : CONCOURS REGIONAUX	8
ARTICLE 20 : MODALITES DES CONCOURS REGIONAUX	9
ARTICLE 21 : CATEGORIES DE CONCOURS	10
ARTICLE 22 : COMPETITIONS INTERNATIONALES	11
ARTICLE 23 : COMPETITIONS FEDERALES	11
ARTICLE 24 : ATTRIBUTION DES POINTS	13
ARTICLE 25 – TROPHÉE INTERLIGUE , DES AS, TRIPLETTES PANACHEES	13
CHAPITRE IX : AMENDES	14
ARTICLE 26 : CLASSIFICATION DES AMENDES	14
CHAPITRE X : FRAUDES	15
ARTICLE 27 : LES FRAUDES	15

CHAPITRE XI : J U R Y	15
ARTICLE 28 : COMPOSITION DU JURY	15
CHAPITRE XII : DISCIPLINE.....	15
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES	15
ARTICLE 30 : TENUE DE JOUEURS	16
ARTICLE 31 : MEMORANDUM DES TEXTES REGLEMENTAIRES	16
CHAPITRE XIII : FINANCEMENT	17
ARTICLE 32 : RESSOURCES PROVENANT DES ASSOCIATIONS	17
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	18
ARTICLE 33 : CREATION D'UNE DIRECTION D'ARBITRAGE	18
ARTICLE 34 : PUBLICITE	18
ARTICLE 35 : ASSURANCES	18
ARTICLE 36 : CAS NON PREVUS	18
ARTICLE 37 : DATE D'APPLICATION	18
ARTICLE 38 – APPROBATION.....	18

CHAPITRE I : AFFILIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'AFFILIATION

Toute association désirant s'affilier à la Fédération Royale Marocaine de Pétanque doit adresser à celle-ci, avant le 31 Mai de l'année en cours, sous couvert de la Ligue dont il dépend, un dossier de demande d'affiliation, contre accusé de réception comprenant les pièces suivantes :

- Un formulaire d'affiliation homologué par la FRMP.
- La liste légalisée des membres composant le comité, l'adresse, profession et numéro CIN de chacun d'eux. Les membres doivent être majeurs, jouissant de leurs droits civiques et politiques, sans antécédents judiciaires.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale de création .
- Deux exemplaires des statuts de l'association, signés par le Président et le Secrétaire Général.
- Copie certifiée conforme à l'original, en deux exemplaires, du récépissé du dépôt de la déclaration réglementaire auprès des autorités locales et du Tribunal, conformément aux prescriptions du Dahir n°1.58.377 du 17 Novembre 1958 et aux dispositions de la Loi 30.09, relative à l'éducation physique et aux sports.
- Désignation précise du siège social, des installations et dépendances du club (terrains de jeu, toilettes, éclairage et autres).
- Appartenance des locaux du siège et statuts des terrains de jeu :
 - Propriété ou location, occupation temporaire
 - Appartenant à un tiers (Collectivités, Ministère de la jeunesse & sports, ...)

Les locaux du nouveau club doivent être situés à au moins 500 m des locaux d'un autre Club de pétanque existant.

Les terrains de jeu doivent répondre aux normes définies par la FRMP et la fédération internationale.

La ligue concernée désigne une commission ad-hoc pour s'enquérir des installations et dresser un procès-verbal, mentionnant son avis.

En cas de rejet de l'affiliation d'une association, la ligue doit justifier par écrit sa décision en la notifiant au club intéressé qui pourrait s'adresser à la Fédération laquelle prendra la décision adéquate.

Le dossier de demande d'affiliation, approuvé par le Comité de la Ligue doit être transmis à la FRMP pour validation.

Le montant représentant le droit d'affiliation à la FRMP est fixé à 5.000 Dhs (Cinq Mille Dirhams), et libellé au nom du trésorier de la FRMP.

Tout changement dans la composition du Comité ou dans les statuts, doit être notifié par pli recommandé avec accusé de réception ou télécopie à la Ligue concernée, laquelle saisit la FRMP pour validation ou rejet.

ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'APPELLATION

Toute association qui désire changer de nom ou apporter des modifications doit préalablement, adresser une demande à la ligue.

La nouvelle appellation ne sera reconnue par la FRMP que si la demande correspondante est signée par le Président de l'association et consignée par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé ce changement de nom.

Cette demande doit clairement indiquer la nouvelle appellation complète et abrégée (Maximum 5 lettres).

Les clubs de Pétanque dépendant d'associations pluridisciplinaires doivent produire une attestation écrite du Comité directeur, approuvant le changement d'appellation.

L'Association qui change ou modifie son appellation doit la garder pendant au moins deux (2) ans.

Les appellations politiques ou religieuses ne sont pas admises.

CHAPITRE II : FUSION

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE FUSION

Les association affiliées à la FRMP peuvent, sans limitation du nombre, procéder à leur fusion, pour n'en constituer qu'une seule association.

Les associations concernées doivent appartenir à la même ligue et au même lieu de résidence et doivent fournir les documents ci-après:

- Une demande d'affiliation sur papier libre accompagnée des documents constituant le dossier d'affiliation de la nouvelle association issue de la fusion, doit être déposée au bureau de la ligue, avant le 31 Mai de l'année en cours.
- Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des associations sollicitant la fusion ;
- L'appellation de la nouvelle association,
- La liste en deux exemplaires des membres du nouveau bureau,
- L'indication du siège social, du terrain réglementaire et des dépendances ;
- Copie certifiée conforme à l'original, en deux exemplaires, du récépissé du dépôt de la déclaration réglementaire auprès des autorités locales et du Tribunal, conformément aux prescriptions du Dahir n°1.58.377 du 17 Novembre 1958 et aux dispositions de la Loi 30.09, relative à l'éducation physique et aux sports.

La Ligue concernée est tenue d'instruire le dossier en application des dispositions de l'Article 1 des présents règlements généraux.

ARTICLE 4 : EXAMEN DU DOSSIER DE FUSION

L'autorisation de la FRMP ne sera accordée qu'une fois la situation de l'association intéressée, soit en règle avec la ligue et la FRMP sur les plans administratif et financier.

CHAPITRE III : INACTIVITE - DISSOLUTION - RADIATION

ARTICLE 5 : INACTIVITE

L'association est déclarée en inactivité lorsque, pour telle ou telle raison, elle ne peut s'engager en compétitions officielles durant deux années consécutives et au-delà.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION

La dissolution d'une association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, conformément au règlement intérieur de la dite association.

L'avis de dissolution d'une association doit être adressé par pli recommandé à la Ligue concernée et aux Autorités locales, au plus tard dix jours après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ayant prononcé la dissolution.

Dans ces conditions, la Ligue avise officiellement la FRMP de la dissolution de l'association en question.

ARTICLE 7; RADIATION

En application des dispositions de l'article 6 des statuts de la Fédération; tout club, reconnu coupable d'action grave portant préjudice à la pratique de la pétanque, ou contraire aux objectifs de la FRMP, sera radié par décision de l'assemblée générale de la FRMP la plus proche, sur propositions conjointes du bureau fédéral et de la Ligue dont dépend l'association en question.

Le Ministère de tutelle doit être informé de cette décision en spécifiant le motif de la radiation.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES D'INACTIVITE, DISSOLUTION OU RADIATION

En cas de mise en inactivité, de dissolution ou de radiation, les joueurs des associations concernées sont déclarés joueurs libres, ils peuvent signer dans l'association de leur choix.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE READMISSION

Une association dissoute ou en inactivité, doit, pour reprendre son activité au sein de la FRMP, remplir les conditions énumérées aux articles 1 et 5 des présents règlements généraux et se conformer à ses stipulations avec les conséquences des pénalités financières.

CHAPITRE IV : CREATION D'UNE LIGUE

ARTICLE 10 : CREATION D'UNE LIGUE

Il ne peut être constitué qu'une seule ligue par Région et par discipline (art. 32 de la loi 30 - 09).

Lorsque l'obligation de ne constituer qu'une seule ligue par Région est de nature à porter préjudice au développement de l'activité sportive concernée en raison notamment de sa nature, de l'insuffisance du nombre d'associations, ou de l'étendue de la région, des dérogations aux dispositions de l'article 32 de la loi 30-09 peuvent être accordées par l'administration (art. 33 de la loi 30-09).

- Une nouvelle ligue doit réunir pas moins de vingt (20) associations.

Les associations comprises dans la zone, objet du nouveau découpage administratif, sont obligatoirement tenues de faire partie de la ligue nouvellement créée, sous peine de radiation. Toutefois l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue, est nécessaire.

CHAPITRE V : LICENCES

ARTICLE 11 : OBJET DE LA LICENCE

Une licence électronique annuelle délivrée par la FRMP est la pièce officielle d'un joueur ou joueuse de pétanque, arbitre, délégué, entraîneur et administratif. Chaque joueur et joueuse conservera toujours le même numéro. Elle est établie conformément aux critères arrêtés par le bureau fédéral.

Pour pouvoir prendre part à une compétition officielle, tout joueur ou joueuse doit être Titulaire d'une licence fédérale ou étrangère régulièrement établie.

ARTICLE 12 : REDACTION DES LICENCES

Les bordereaux de validation des licences doivent être accompagnés de photographies des joueurs, destinées au fichier de la ligue. Ce fichier suivra le parcours du joueur durant toute sa carrière sportive (palmarès, résultats techniques, mutations, sanctions, avertissements).

Le fichier doit être centralisé au niveau fédéral et consultable au niveau des ligues

ARTICLE 13 : CATEGORIES DE LICENCES

Sont classés ::

- ▢ **Minimes:** Les licenciés âgés de **7** à **11** ans dans la saison sportive.
- ▢ **Cadets** : Les licenciés âgés **12** à **14** ans dans la saison sportive.
- ▢ **Juniors** : Les licenciés âgés de **15** à **17** ans dans la saison sportive.
- ▢ **seniors:** Licenciés âgés de **18** à **60** ans dans la saison sportive.
- ▢ **Vétérans:** Les licenciés âgés de **60** ans et + dans la saison sportive..

Chaque association doit avoir au moins une triplette junior et une triplette féminine.

Les minimes, cadets et juniors sont soumis à l'autorisation paternelle.

CHAPITRE VI : QUALIFICATION DE JOUEURS & JOUEUSES

ARTICLE 14 : QUALIFICATION HOMMES SENIORS –JUNIORS ET DAMES

Un agent (militaire, de la sûreté nationale ou de forces auxiliaires) doit présenter une autorisation de sa direction centrale pour l'octroi de la licence de la FRMP (conformément au dahir 1-56-376 du 15/11/58.).

La ligue doit transmettre l'attestation originale à la FRMP.

Un joueur ou joueuse est dit qualifié lorsqu'il est titulaire d'une licence régulièrement établie et validée conformément aux dispositions des présents règlements.

Un joueur, ou joueuse, ne peut être qualifié que pour une seule association. Celui qui signe dans plus d'une association est passible de sanction.

Une triplette peut être constituée de trois joueurs quelle que soit leur catégorie (senior ou Junior) de la même association.

Tout joueur, ou joueuse, qui ne présente pas de licence lors d'un concours officiel, est Automatiquement, disqualifié quel que soit le motif,

A l'exception du Championnat du Maroc :

- Tout joueur, ou joueuse, titulaire d'une licence étrangère validée par sa fédération peut participer aux compétitions regionales et la coupe du trône organisées au niveau des ligues avec une association de son choix pour une période ne dépassant pas deux mois sur la base de présentation de sa licence et sa carte de séjour à joindre au bordereau d'engagement..
- Tout licencié est autorisé à jouer avec deux joueurs de la même association à condition qu'il émane d'une ville intra-ligue .
- Il est interdit à l'arbitre et au délégué qui officient un concours d'y participer.
- Les membres fédéraux et de ligues ne sont pas autorisés à officier dans les concours.

CHAPITRE VII : MUTATIONS

ARTICLE 15 : SAISON SPORTIVE

La saison sportive commence le 1er Septembre de l'année en cours et s'achève le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 16 : OBJET DE LA MUTATION

Les périodes de mutation sont ouvertes deux fois par saison:

- Du 15 Août au 15 Septembre de l'année en cours ;
- Du 1er au 08 Février de l'année suivante.

Le modèle de la demande de mutation est établi, par le bureau fédéral. Il doit comporter notamment : nom, prénom, date de naissance, lieu de résidence, le N° CIN, n° de série de sa licence, association d'appartenance, saison, signature du joueur, avis du président de l'association d'appartenance et de l'association recevante.

Les états des mutations doivent obligatoirement parvenir au Secrétariat de la FRMP juste après la clôture de la période prescrite.

Les dames, les juniors et les handicapés sont exempts des frais de mutation.

ARTICLE 17 : MUTATION HOMMES SENIORS ET JUNIORS

Au terme de chaque saison, le joueur est libre de s'engager avec une association de son choix à condition que sa mutation soit signée par son président.

Le joueur lié envers son association par un engagement, signé et déposé à la Ligue et à la FRMP et dont la durée ne doit pas dépasser deux saisons, au terme de la durée convenue, devient libre de changer d'association ou de renouveler l'engagement. En cas d'accord entre les deux parties, le joueur peut reprendre sa liberté avant terme. En cas de désaccord, la ligue est tenue d'intervenir; à défaut, le dossier est porté au niveau de la FRMP.

La mutation d'un joueur junior est soumise à l'autorisation paternelle.

ARTICLE 18 : MUTATION DAMES

Au terme de chaque saison, les dames sont libres de s'engager avec une association de leur choix, à condition que leurs mutations soient signées par leur président.

Toutefois, la joueuse liée envers son club par un engagement, signé et déposé à la Ligue et à la FRMP, ne devient libre de changer d'association qu'au terme de la durée convenue.

La durée d'engagement ne doit pas dépasser deux saisons. En cas d'accord entre les deux parties, la joueuse peut reprendre sa liberté avant terme. En cas de désaccord, la ligue est tenue d'intervenir; à défaut, le dossier est porté au niveau de la FRMP

CHAPITRE VIII : COMPETITIONS

ARTICLE 19 : CONCOURS REGIONAUX

Les calendriers des concours sont établis par les Ligues, un mois au moins avant l'ouverture de la saison. Les dates arrêtées doivent obligatoirement être respectées.

L'association défaillante payera une amende de Dix mille Dirhams (10.000 Dhs).

En cas de récidive, même non consécutive, l'amende est portée à Vingt Mille Dirhams (20.000 Dhs).

L'association qui n'organise pas son concours deux années consécutives ou 3 années non consécutives, est déclarée radiée.

Une association nouvelle qui n'organise pas son premier concours est déclarée radiée

L'association organisatrice est tenue de diffuser l'affiche annonçant le concours quinze (15) jours avant la date prévue.

L'affiche élaborée avec soin doit comporter ::

- l'égide de la Fédération, la ligue organisatrice,
- Le comité d'honneur, les sponsors éventuels,
- L'association organisatrice, la date, le lieu de la compétition, les numéros de téléphones,
- la répartition des prix, les coupes, date et heure limites des inscriptions, l'heure précise du démarrage, l'arrêt et la reprise des parties,
- Ainsi que les noms de l'arbitre, du délégué et des membres du jury.

L'affiche doit avoir l'aval de la ligue avant sa diffusion.

Les prix à mettre en jeu ne peuvent être en dessous de quinze mille dirhams (15.000 Dhs)

Le concours doit aussi être doté de quatre (4) coupes de l'association, pour les vainqueurs et les finalistes du 1er prix ainsi que des coupes individuelles ou des médailles ou cadeaux souvenirs.

Répartir les prix prévus dans un concours régional selon un modèle unifié proportionnel au prix total. Les 2/3 du prix global sont réservés au 1^{er} Prix, 1/3 pour le 2^{ème} Prix.

	Répartition 1 ^{er} Prix	Répartition 2 ^{ème} Prix
Champion	30%	40%
Sous Champion	20%	20%
1/2 Finale	20%	20%
1/4 de Finale	20%	20%
1/8^{ème} de Finale	10%	

ARTICLE 20: MODALITES DES CONCOURS REGIONAUX

Tous les concours officiels organisés au niveau des ligues, se jouent par poules selon le système « **1er Prix et 2ème Prix** ».

- Les engagements sont fixés à cinquante Dirhams (**50,00 Dhs**) par triplète .
- Les gagnants de deux parties iront au 1er concours (1^{er} Prix / Championnat) ;
- Les perdants seront inscrits au second concours (2^{ème} prix / Consolation)

Le staff arbitral doit compter, selon le nombre de participants, **au moins deux (2) éléments** (1 arbitre et un délégué) ;

L'attribution des points dans les deux prix (1er et 2ème) servira à suivre l'évolution des joueurs par la direction technique nationale. Elle permet une catégorisation éventuelle des joueurs en A – B et C, pour la qualification aux différentes compétitions programmées par la fédération et autres manifestations sportives.

La commission technique régionale établit pour chaque joueur une fiche technique comportant tous les renseignements nécessaires sur l'intéressé. Le modèle de la fiche type est élaboré par la Commission Technique Centrale.

Le tirage au sort se déroule selon un tableau homologué par la Fédération et utilisé par toutes les ligues.

- Le tirage au sort est dirigé pour la constitution des poules. Deux triplettes de catégorie A ne peuvent figurer dans une même poule, sauf nécessité absolue.
- Le tirage au sort est intégral aux 1/8^{ème} de finales.
- A la sortie des poules, toutes les parties doivent se jouer à 13 points.
- A partir des **1/4 de finales des deux premiers prix**, les parties doivent obligatoirement se jouer sur des terrains tracés.

Les dames, les handicapés et les juniors sont exempts des frais d'engagement dans toutes les compétitions officielles.

Les associations désirant participer dans un concours officiel, sont tenues de communiquer avant le jour de la compétition, la liste des triplettes à engager à l'association organisatrice. Une feuille d'engagement reproduisant les noms et numéros des licences (CIN) des joueurs, signée par un responsable de l'association, doit être remise avec **les licences et les frais d'engagement au PC** de l'association organisatrice le jour du concours, une heure avant le début des parties.

Les inscriptions sont faites par moyens électroniques (réseaux sociaux : WhatsApp, Mail...).

Les inscriptions intra ligues doivent être faites par un responsable de l'association ; celles faites par les joueurs ne seront pas retenues.

Un groupe d'inscription électronique (WhatsApp à titre d'exemple ou autres) au nom de chaque ligue doit être réservé aux inscriptions hors ligues. Ces inscriptions doivent être faites par un responsable de l'association ou un membre de sa ligue.

Les inscriptions des triplettes sont recevables la veille du concours jusqu'à 20 Heures.

Les inscriptions le jour de la compétition ne seront pas acceptées quel que soit le motif invoqué.

L'association n'ayant pas réglé sa situation avant le début de la compétition ne sera pas autorisée à participer.

La vérification des licences au PC, est obligatoire avant le début des parties.

La compétition débute en général à 8h30 l'été et 09h00 l'hiver. La durée de la pause-déjeuner est d'une heure. Toutefois le jury a le pouvoir de fixer l'heure de départ et la durée de la pause-déjeuner en fonction des conditions atmosphériques et du nombre de participants.

ARTICLE 21 : CATEGORIES DE CONCOURS

- CONCOURS REGIONAUX dont les prix prévus sont au minimum de quinze mille dirhams (15.000 Dhs).
- CONCOURS NATIONAUX dont les prix prévus sont au minimum de trente mille dirhams (30.000 Dhs).
- CONCOURS INTERNATIONAUX auquel au moins cinq équipes étrangères y participent et dont les prix s'élèvent à plus de soixante mille dirhams (60.000 Dhs)

- FESTIVAL : La compétition dite « festival » de pétanque peut être organisée, sur invitation ou open, par toute association à condition d'avoir l'aval de la ligue ainsi que la fédération.
- MARATHON : sur invitation de l'association organisatrice.

Ces catégories de compétitions (3ème, 4ème et 5ème) doivent se jouer en deux journées. Aucune association ne doit organiser une compétition en dehors du calendrier de sa ligue, sans l'accord de celle-ci. La ligue désignera l'arbitre et le délégué.

ARTICLE 22 : COMPETITIONS INTERNATIONALES

- Participation au championnat du monde toutes catégories.
- Participation des équipes nationales à des tournois internationaux à l'étranger.
- Organisation de compétitions internationales à l'intérieur du Royaume.

ARTICLE 23 : COMPETITIONS FEDERALES

Les différentes compétitions fédérales se présentent comme suit :

- Championnat du Maroc Triplettes Seniors
- Championnat du Maroc Triplettes Féminines
- Championnat du Maroc Triplettes Juniors
- Championnat du Maroc Doublettes Seniors
- Championnat du Maroc Doublettes Juniors
- Championnat du Maroc Doublettes Féminines
- Championnat du Maroc tête à tête Seniors
- Championnat du Maroc tête à tête Juniors
- Championnat du Maroc tête à tête Féminines
- Championnat du Maroc de Tir de précision (Seniors-Juniors-Féminines)
- Coupe du Trône Triplettes Seniors et Féminines

ARTICLE 24 – TROPHEE INTER LIGUE, TROPHEE DES AS, GRAND FESTIVAL PANACHE, TROPHEE TRIPLETES MIXTES ET AUTRES

La commission d'organisation des compétitions fixe les modalités de ces compétitions ainsi que la date et le lieu, après leur validation par le bureau fédéral.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTION DES POINTS

A l'exception du championnat du Maroc, les points sont attribués aux associations dans les concours régionaux de la ligue à laquelle elles appartiennent ainsi que dans les compétitions fédérales ; ces points sont également attribués, dans les mêmes conditions, individuellement aux joueurs même s'ils changent de partenaires ou d'association, comme suit :

1 ^{er} prix					
Type	C. Fédéral	Régional – National - International			
Nbre. Triplettes	-	Moins de 64	65-128	129-256	257 et plus
Vainqueur	12	6	7	8	10
Finaliste	10	4	5	6	8
½ Finale	8	2	3	4	6
¼ de Final	4	1	2	3	4

2 ^{er} prix				
Type	C. Fédéral	Régional – National - International		
Nbre. Triplettes	-	Moins de 128	128-256	257 et plus
Vainqueur		2	3	4
Finaliste		1	2	3

CHAPITRE IX : AMENDES

ARTICLE 26 : CLASSIFICATION DES AMENDES

Intitulé	Amende
1) L'association qui a cessé ses activités plus de deux ans (2) et desire reprendre la compétition	Dix Mille Dirhams (10.000 Dhs)
2) L'association qui n'a pas organisé son concours annuel	Dix Mille dirhams (10.000 Dhs)
3) Non-respect des textes en vigueur	Mille à Dix Mille Dirhams (1.000 à 10.000 Dhs)
4) Triplette inscrite au concours et non présente	Cent cinquante dirhams (150 Dhs)
5) Triplette présente n'ayant pas réglé les frais d'engagement	Trois cents dirhams (300 Dhs)

6) Sanctions au niveau de la ligue des joueurs ou des associations pour violation des règlements	Mille Dirhams (1.000Dhs) et plus, Le plafond est de Cinq Mille dhs (5.000)
--	--

CHAPITRE X : FRAUDES

ARTICLE27 : LES FRAUDES

Toute fraude constatée par l'arbitre ou signalée par le délégué entraîne la disqualification de la triplette mise en cause, en plus d'une sanction disciplinaire au niveau de la Ligue organisatrice.

Les résultats obtenus par la triplette frauduleuse seront annulés, les prix et les coupes doivent être restitués à la ligue ou à la Fédération quand il s'agit de compétition régionale ou nationale.

Les fraudes sont :

- Le remplacement d'un joueur au cours du concours,
- La falsification d'une licence,
- La détention d'une licence non réglementaire,
- La participation avec des boules jugées non réglementaires, par l'arbitre,
- L'arrangement dans les parties,
- Le partage des prix.

CHAPITRE XI : J U R Y

ARTICLE28 : COMPOSITION DU JURY

A l'occasion d'un concours officiel, d'une compétition nationale ou internationale, le jury devrait trancher dans les conflits qui surgissent en dehors du règlement international.

Le jury est composé de :

- ▢ Membre fédéral présent comme président, si la compétition est fédérale.
- ▢ Membre de la ligue présent comme président si la compétition est régionale.
- ▢ Le président de l'association organisatrice.
- ▢ L'arbitre et le délégué.

Les décisions prises par le Jury sont sans appel. Sa décision est prise à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Président du Jury est prépondérante.

CHAPITRE XII : DISCIPLINE

ARTICLE29 : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

La commission régionale de discipline de la Ligue est habilitée à juger les affaires de violation des règlements régissant la pétanque par des joueurs titulaires de licences de la FRMP ou étrangères.

La ligue, où la faute est commise, est habilitée à juger le ou les joueurs fautifs, elle saisit par télécopie ou par mail la ligue de qui relève le ou les joueurs pour application immédiate de la sanction. Une copie du procès-verbal sera adressée à la commission centrale de discipline pour le suivi.

La sanction au niveau de la ligue ne doit pas dépasser six mois.

En cas d'acte grave le ou les fautifs sont suspendus automatiquement dans l'attente de comparaître devant la commission centrale de discipline sur la base du rapport de la ligue.

Le joueur sanctionné peut interjeter appel devant la commission centrale de discipline.

Tout licencié, même spectateur, est passible de sanction en cas de troubles ou pour tout autre motif.

Les dirigeants fédéraux, de Ligues, de clubs, arbitres et délégués qui participent à un concours sont considérés comme joueurs.

Par ailleurs, tout enfreint aux règlements de jeux par un membre fédéral fera l'objet d'un rapport adressé à la commission centrale de discipline, sous couvert de la ligue où la faute a été commise.

Les commissions de discipline des Ligues se prononcent sur la base du barème de sanctions élaboré par la FRMP.

Les conflits qui opposent les dirigeants à leurs joueurs sont considérés comme des affaires Intérieures. La Ligue n'intervient que lorsqu'il y a violation des règlements.

Les arbitres et délégués qui commettent des fautes dans l'interprétation du règlement international ou dans les textes des règlements généraux ou autre comportement comparaîtront devant la commission régionale des arbitres.

En cas de sanction, ils peuvent interjeter appel devant la commission centrale des arbitres dont la décision peut faire l'objet d'un dernier recours, par l'intéressé, auprès du Bureau Fédéral.

Pendant le jeu, Il est interdit à tout joueur, arbitre et délégué de fumer, de consommer des boissons alcoolisées, d'utiliser le téléphone portable ou de prise d'autres produits tels que le tabac.

La consommation de drogue ou autres stupéfiants entraîne la suspension.

Le carton jaune est utilisé en signe d'avertissement.

Le carton orange signifie l'annulation d'une boule.

2 cartons jaune = carton orange = annulation d'une boule.

2 cartons orange signifient l'annulation de deux boules.

Le carton rouge signifie la disqualification.

ARTICLE 30: TENUE DE JOUEURS

Le port de la tenue unifiée par les joueuses et les joueurs est obligatoire dans les rencontres officielles et ce dès le début de la compétition.

La tenue, portant le logo de l'association, doit être de la même couleur. Toutefois, les joueurs peuvent indifféremment porter polo, pull ou survêtement.

La non-observation de cette disposition entraîne la disqualification des contrevenants.

Un membre fédéral ou membre de la ligue, un arbitre, doivent porter une tenue au même titre que les joueurs de leur club.

Le torse nu, le port de sandales, les claquettes, djellaba, les jeans déchirés ou toute autre tenue contraire à l'éthique du sport sont interdits. L'arbitre est habilité à rappeler à l'ordre les joueurs et les joueuses qui ne respectent pas ces consignes. En cas de non-observation de cette décision, le ou les fautifs seront disqualifiés, en plus d'une sanction.

ARTICLE 31 : MEMORANDUM DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Toutes les interprétations des différents articles du Règlement Officiel de Pétanque, ne peuvent exprimer que les Principes de ces textes plutôt que les situations de jeu.

Lors d'une rencontre de Pétanque, les situations de jeu peuvent couvrir différentes variétés de cas spécifiques et ce, malgré la clarté des textes réglementaires.

Outre l'octroi aux arbitres des pleins pouvoirs de prendre des décisions sur tout point, non spécifiquement, couvert par le Règlement Officiel de la fédération internationale, les interprétations faites par les arbitres des différentes ligues ne sont pas unanimes.

Il relève des prérogatives de la **Direction d'Arbitrage** de produire un document qui contiendrait un maximum de situations pratiques et spécifiques qui ont déjà pu surgir dans une partie de Pétanque.

Ce document doit être périodiquement révisé et enrichi par la **Direction d'Arbitrage**.

Bien que les interprétations de ces différentes situations pratiques puissent faire source de jurisprudence, le document émanant de la fédération Internationale doit rester le document principal régissant les règles de la pétanque

CHAPITRE XIII : FINANCEMENT

ARTICLE 32 : RESSOURCES PROVENANT DES ASSOCIATIONS

□ Droit d'affiliation	Cinq Mille dirhams (5.000 Dhs)
□ Droit d'affiliation annuelle	Mille dirhams (1000 Dhs)
□ Licence Hommes Séniors	Cinquante dirhams (50 Dhs)
□ Amendes pour non organisation de concours, □ En cas de récidives même non consécutives	Dix mille dirhams (10.000 Dhs) Vingt mille dirhams (20.000)
□ Forfait : chaque triplette déclarant forfait lors du Championnat du Maroc, son association paiera une amende	Deux mille dirhams (2.000 Dhs) dans un délai d'un mois
□ Mutations : 1ère mutation 2ème mutation	Trois Cent dirhams (300 Dhs) Cinq Cent dirhams (500 Dhs)
□ Frais d'engagement par triplette	cinquante dirhams (50 Dhs)

Les ressources sont réparties comme suit:

	Part Fédération	Part Ligue	Part Club
▪ Droit première affiliation	100	-	---
▪ Droit affiliation annuelle	50 %	50 %	---
▪ Licences Hommes Séniors	---	100%	---
▪ Amendes		100%	---
▪ Mutations	---	50%	Club cédant 50%
▪ Frais d'engagement par triplette		33%	67%
▪ Forfait des triplettes lors du Championnat du Maroc	100%	---	---
▪ Fraudes	Compétitions fédérales	100%	
	Compétitions régionales	---	100%
□ Amende pour enfreint au règlement en vigueur	---	100%	---
□ Amende pour frais d'engagement non réglés	---	---	100%

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 33 : CREATION D'UNE DIRECTION D'ARBITRAGE

Création d'une Direction d'Arbitrage. Les prérogatives sont définies par le bureau fédéral.

ARTICLE34 : PUBLICITE

Il est interdit à tout joueur d'établir à titre individuel des conventions à caractère publicitaire avec tout organisme, seules la Fédération, les ligues et les associations ont ce privilège.

ARTICLE 35 : ASSURANCES

Tout titulaire d'une licence fédérale validée est assuré par un contrat souscrit par la FRMP pour le compte des associations couvrant les risques inhérents à la pratique de la Pétanque tant au sein de leur association que lors de leur participation aux compétitions incluant également les risques de trajet (aller et retour).

Les associations doivent avoir une copie de la police d'assurance, spécifiant les garanties couvrant les licenciés.

ARTICLE 36: CAS NON PREVUS

Les cas ne figurant pas dans ce règlement, feront l'objet d'une circulaire du bureau fédéral avec effet d'application.

ARTICLE 37 :DATE D'APPLICATION

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à partir de la saison sportive 2021 - 2022.

ARTICLE38: ABROGATION

Les présents règlements généraux annulent et remplacent ceux de 2015.

Fait à Rabat, le

Le Secrétaire Général

Le Président